

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2026-034455

KERIZAC Vétérinaires

M

56390 LOCQUELTAS

Nantes, le 10 juin 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 08 juin 2026 sur le thème de la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dans le domaine des pratiques vétérinaires

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2026-0700 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 juin 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 juin 2026 a permis de vérifier la situation administrative de votre établissement vis-à-vis de l'ASNR, de vérifier différents points relatifs à la réglementation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse d'une partie des documents encadrant l'activité. Les inspecteurs ont ainsi examiné, par sondage, les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel et de formation. Dans un second temps, les inspecteurs ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire après s'être entretenus avec les conseillers en radioprotection de l'établissement et le responsable de l'Activité Nucléaire (RAN). Les inspecteurs ont vu les deux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et leur lieu de détention.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place est satisfaisante et adaptée aux enjeux présentés par l'activité afin d'assurer la radioprotection des travailleurs et du public. La radioprotection de l'établissement s'organise autour d'une conseillère en radioprotection désignée auprès d'un organisme compétent en radioprotection et son adjoint, qui assure la suppléance. Les inspecteurs ont par ailleurs noté favorablement le renouvellement des vérifications périodiques de radioprotection selon un programme défini en interne, le suivi des travailleurs, non classés, pour lesquels un bilan dosimétrique annuel est réalisé, la réalisation récente d'une information sur la radioprotection et la transmission annuelle de l'inventaire des appareils à l'ASNR.

Un point d'amélioration est attendu concernant la complétude du programme des vérifications réglementaires.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne mentionne pas l'intégralité des vérifications périodiques applicables, notamment celles concernant l'instrumentation de mesure. En effet, l'établissement dispose de deux dosimètres opérationnels.

Demande II.1 : Compléter le programme des vérifications applicables à vos installations.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Coordination des mesures de prévention

Observation III.1 : Lors de vos interventions chez les clients à l'extérieur du haras, ceux-ci prennent connaissance des consignes de sécurité à respecter (fiches à disposition dans la mallette de transport de l'appareil électrique émetteur de rayons X). En amont de ces interventions, le client prend connaissance du contrat d'intervention et donne son accord notamment sur la liste des actes qui seront réalisés via une application mobile reliée au dossier médical vétérinaire de l'animal. Il pourrait être utile de rajouter dans cette application, soumis à validation préalable, les risques liés aux rayonnements ionisants et les moyens de protection mis à disposition des clients.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet **France transfert** (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leurs modalités d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR. Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.